

**DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-MM**

DÉCISION n° 69-DDPP-060

en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet de stockage de matières premières et produits semi-finis - projet stock U50 - à Sain-Bel et Savigny, présenté par la société FRESENIUS MEDICAL CARE - SMAD

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement énumérant les critères de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°69-DDPP-060, déposée complète par la société FRESENIUS MEDICAL CARE - SMAD le 28 février 2024, et publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône, relative au projet de stockage de matières premières et produits semi-finis - projet stock U50 sur les communes de Sain-Bel et Savigny (69) ;

VU la saisine de la DREAL - Unité départementale du Rhône en date du 26 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en l'aménagement d'un bâtiment industriel existant de 11 800 m² sur une parcelle de 46 678 m² contiguë au site existant de FRESENIUS MEDICAL CARE - SMAD, afin de l'utiliser pour accueillir le stockage de matières premières et produits semi-finis actuellement externalisé dans des entrepôts éloignés géographiquement du présent site ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit :

- la démolition et la reconstruction de 2 999 m² du bâtiment existant pour la création d'une cellule de stockage sous la rubrique 2663 (Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la construction de 492 m² de bâtiment, de 155 m² de quais et de 2 043 m² de zone de manœuvre nécessaires à l'activité de stockage ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1-b (Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet, située :

- sur un terrain industriel, au sein d'un ancien site ICPE et en zone urbanisée ;
- en dehors de zones concernées par des enjeux particuliers, notamment en termes de biodiversité, de bruit, de patrimoine, de risques technologiques ou naturels (PPRN) et de protection de captages d'eaux destinées à la consommation humaine ou d'eaux minérales naturelles ;

CONSIDÉRANT les impacts potentiels du projet, étant notamment annoncé que :

- les activités projetées ne seront pas à l'origine de prélèvement d'eau et d'effluents industriels ;
- la relocalisation des activités de stockage génère une réduction des distances parcourues par les camions assurant actuellement le transit des stocks. Réduction qui est de l'ordre de 132 500 km/an ;
- le mode de chauffage prévu pour le bâtiment abritant les activités projetées ne sera pas à l'origine de rejets atmosphériques, étant de type pompe à chaleur ;
- l'évolution des volumes de déchets générés par le site sera négligeable ;

CONSIDÉRANT que le projet ne se cumule pas avec d'autres projets existants ou approuvés ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de stockage de matières premières et produits semi-finis - projet stock U50 sur les communes de Sain-Bel et Savigny , présenté par la société FRESENIUS MEDICAL CARE - SMAD , objet de la demande n° 69-DDPP-060, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1^{re} du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 VII du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Madame la préfète du Rhône
Direction départementale de la protection des populations
Service protection de l'environnement
guichet unique ICPE environnement
245 Rue Garibaldi
69 422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03
ou
www.telerecours.fr

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.